



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRÊCHES~SUR~SAÔNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1



1A. ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION – NOTICE EXPLICATIVE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE ENVISAGÉE

NOTIFICATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,		
Le,	P.L.U. approuvé le :	06/07/2023
Le Président de l'EPCI,	MS n°1 - délib. cons. municip. le : Arrêté du maire MS n°1 : Modification simplifiée n°1 approuvée le :	19/12/2023
Pour copie conforme,		
Le Président de l'EPCI,		



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme

Table des matières

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
CADRE RÉGLEMENTAIRE	10
HISTORIQUE DU P.L.U.	10
I. OBJET(S) ET COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION N°1	11
A. Objet	11
B. Compatibilité réglementaire	12
1. Compatibilité avec le PADD.....	12
2. Compatibilité avec le code de l'urbanisme.....	15
C. Eléments de contexte généraux – le P.L.U. en vigueur et la localisation spatiale des modifications envisagées	15
D. Les modifications envisagées	18
1. Dracé : intégration de la parcelle AN167 à la zone Ua de Dracé.....	18
2. Défaut de section cadastrale sur le lit de la Saône au niveau d'Arciat.....	21
3. Reliquat de la zone des Bouchardes non classé en zone UY (usage d'un secteur UYi) ;.....	22
4. Mise à l'échelle du plan des servitudes d'utilité publique pour permettre une lecture cadastrale.....	23
E. traduction réglementaire et mise en oeuvre des modifications envisagées	25
1. Dracé : intégration de la parcelle AN167 à la zone Ua de Dracé.....	25
2. Défaut de section cadastrale sur le lit de la Saône au niveau d'Arciat.....	27
3. Reliquat de la zone des Bouchardes non classé en zone UY (usage d'un secteur UYi).....	29
4. Mise à l'échelle du plan des servitudes d'utilité publique pour permettre une lecture cadastrale.....	31
F. Évaluation des incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site	32
1.1. Démarche et méthode.....	32
1.2. Consommation d'espace agricole ou naturel.....	34
1.3. Assainissement et eaux pluviales, maîtrise des ruissellements.....	34
1.4. Eau potable : qualité, ressources, réseau.....	34
1.5. Accès, sécurité, risques et nuisances.....	34
1.6. Déplacements / mobilité.....	34
1.7. Servitudes.....	34
1.8. Paysages et points de vue.....	34
1.9. Environnement, espaces naturels et agricoles, zones humides.....	34
1.10. Adaptation au changement climatique, énergies renouvelables, aménagement durable.....	34
1.11. Incidences Natura 2000.....	35
Conclusion.....	36
G. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement	37
1. Analyse de la cohérence au regard des documents de planification de rang supérieur.....	38
1.1. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 – entré en vigueur le 04/04/2022.....	38
1.2. Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté.....	38
2. Le Programme Local de l'Habitat.....	39
3. Le PCAET Mâconnais-Beaujolais Agglomération.....	40
4. Note concernant le S.Co.T. en cours d'élaboration.....	42
H. Résumé non technique	43
II. PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU P.L.U. - CONCLUSION	44
Consultation des personnes publiques et du public	44
III. ANNEXES	45

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

CRECHES-SUR-SAONE est une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté, située en Saône-et-Loire, au Sud de l'agglomération mâconnaise.

Cette commune du Mâconnais est située à 8 km au Sud de Mâcon.

Crêches-sur-Saône compte 3037 habitants répartis sur le bourg et les hameaux, sur un territoire communal d'une superficie de 9,33 km².

Crêches-sur-Saône appartient à la Communauté d'Agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération (M.B.A.), créée le 1er janvier 2017, suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais-Val de Saône et de la Communauté de Communes du Mâconnais-Beaujolais. Elle regroupe 39 communes pour un total de 78 890 habitants (population sans double compte, source : actualisation DGCL chiffres INSEE 2020). Et **Crêches-sur-Saône** est la 4e commune de l'intercommunalité (poids démographique de 4,00 % au sein de M.B.A.).

CRECHES-SUR-SAONE est couverte par un P.L.U. en vigueur, approuvé le 30/06/2023.

Par ailleurs, la commune est comprise au sein du périmètre du S.CO.T. Mâconnais Sud Bourgogne. Le PETR est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants :

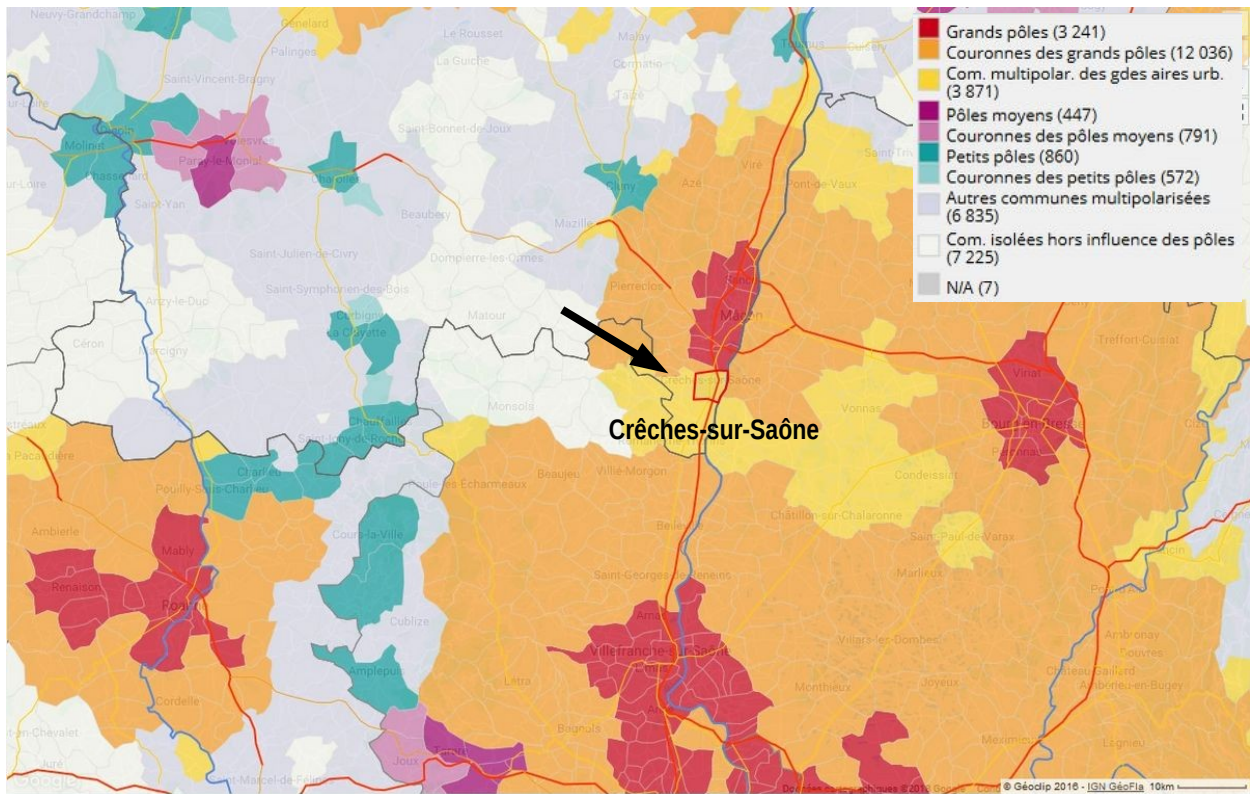
- La Communauté de Communes du Clunisois
- La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournaigeois
- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
- La Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Le S.Co.T. est en cours d'élaboration.

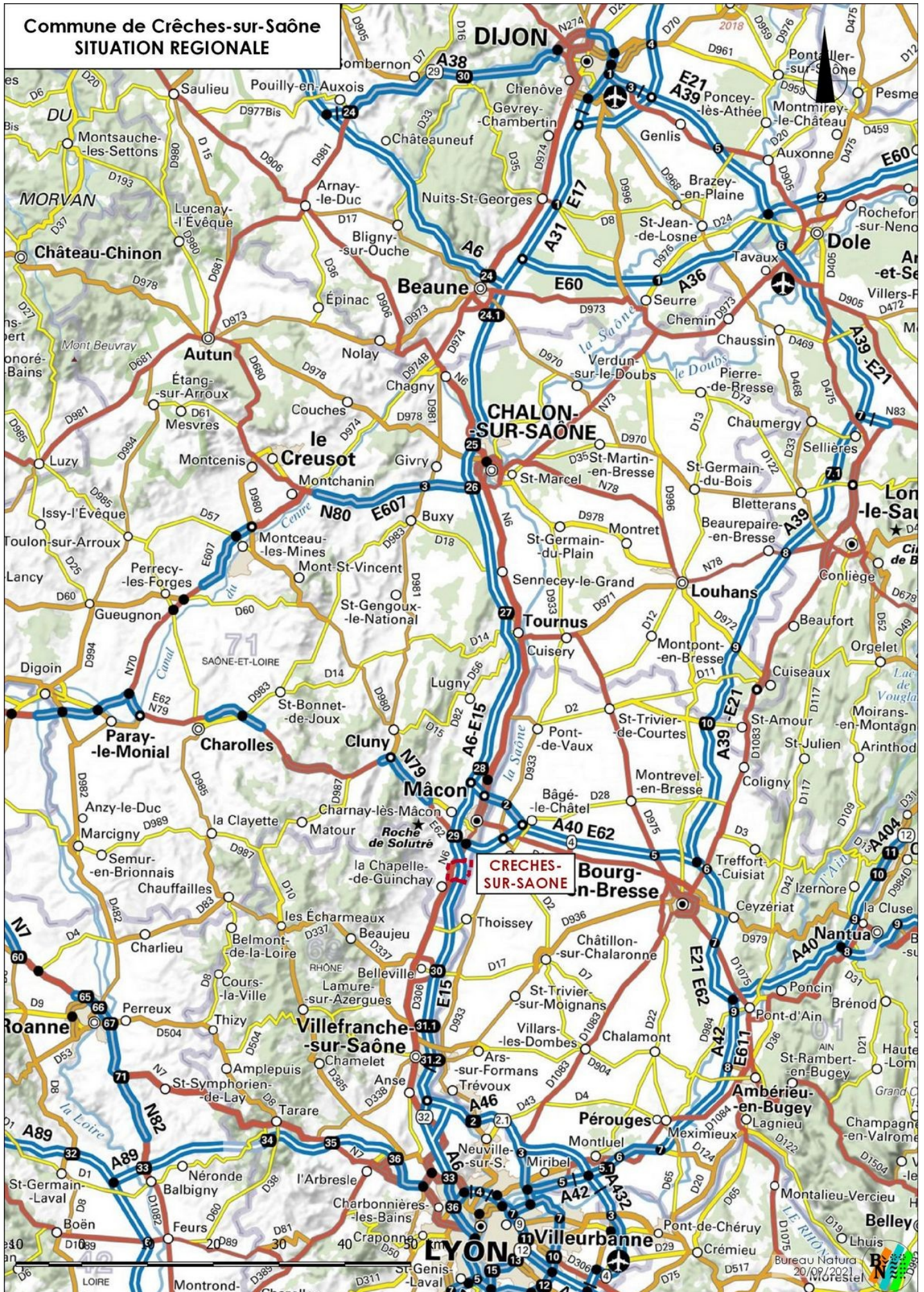
Le Mâconnais Sud Bourgogne englobe le Sud-est du département de la Saône-et-Loire. Ce territoire bénéficie d'une situation géographique favorable, à l'interface des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes. Par ailleurs, le PETR est localisé à proximité de grandes villes (Lyon, Dijon) et de villes moyennes (Le Creusot, Montceau-les-Mines, Chalons-sur-Saône et Bourg-en-Bresse).

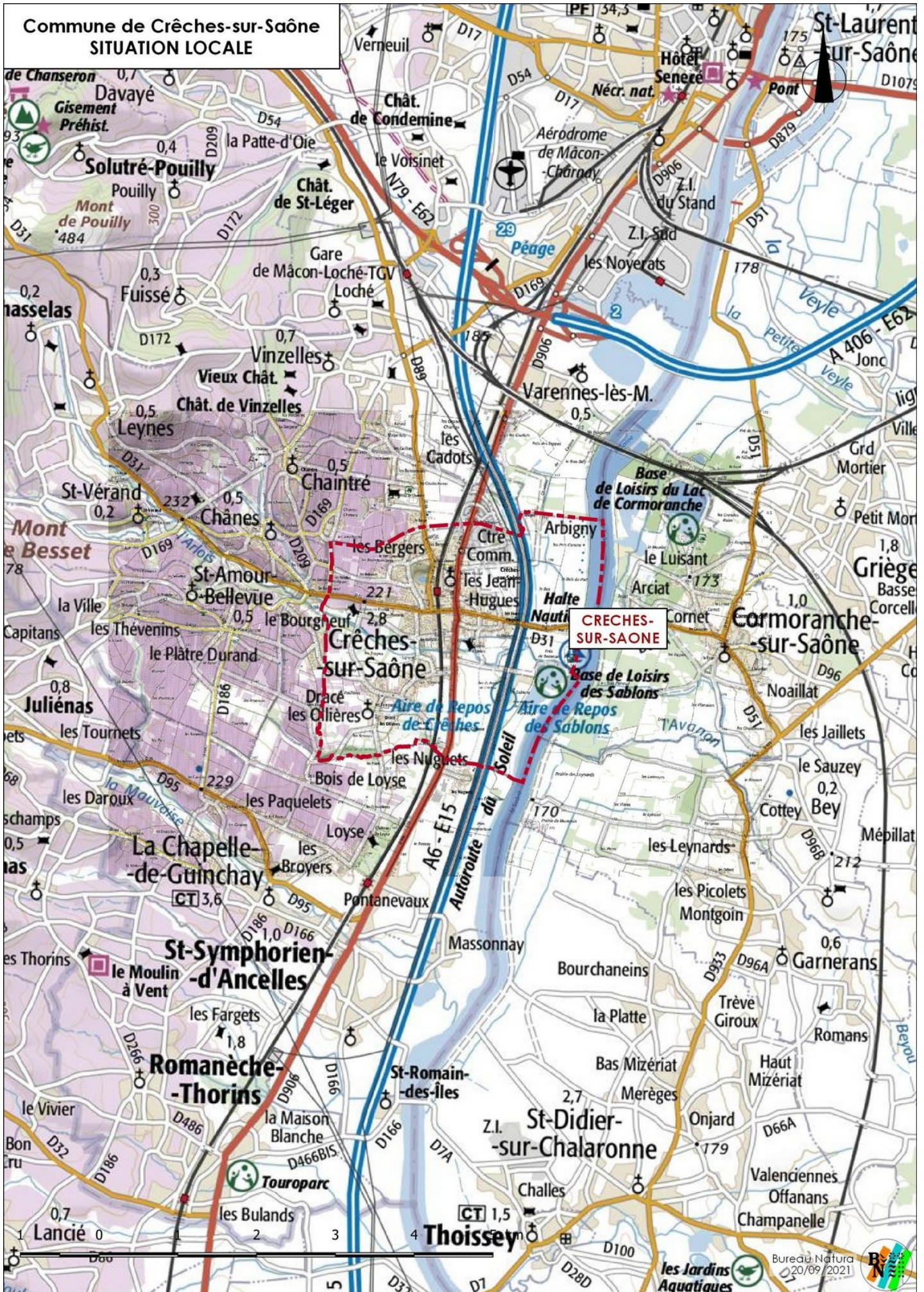
nom_membre	ptot_2024	pmun_2024	%
Mâcon	35 238	34 448	43,62 %
Charnay-lès-Mâcon	8 262	7 969	10,09 %
La Chapelle-de-Guinchay	4 169	4 082	5,17 %
Crêches-sur-Saône	3 242	3 156	4,00 %
Sancé	2 212	2 165	2,74 %
Romanèche-Thorins	2 053	2 009	2,54 %
Hurigny	2 025	1 918	2,43 %
Prissé	1 928	1 883	2,38 %
Saint-Laurent-sur-Saône	1 687	1 659	2,10 %
La Roche-Vineuse	1 611	1 572	1,99 %
Saint-Martin-Belle-Roche	1 424	1 390	1,76 %
Laizé	1 166	1 115	1,41 %
Senozan	1 163	1 127	1,43 %
Saint-Symphorien-d'Ancelles	1 143	1 123	1,42 %
Azé	1 107	1 079	1,37 %
Igé	900	884	1,12 %
Verzé	848	834	1,06 %
Davayé	800	694	0,88 %
Vinzelles	772	747	0,95 %
Berzé-la-Ville	715	701	0,89 %
Péronne	687	668	0,85 %
Chevagny-les-Chevrières	617	597	0,76 %
Bussièrès	614	586	0,74 %
Saint-Amour-Bellevue	592	571	0,72 %
Sologny	586	577	0,73 %
Varennes-lès-Mâcon	581	574	0,73 %
Chaintré	580	558	0,71 %
Chânes	542	529	0,67 %
La Salle	526	513	0,65 %
Leynes	508	492	0,62 %
Saint-Maurice-de-Satonnay	502	479	0,61 %
Fuissé	370	361	0,46 %
Solutré-Pouilly	364	353	0,45 %
Pruzilly	345	338	0,43 %
Charbonnières	336	329	0,42 %
Milly-Lamartine	330	325	0,41 %
Vergisson	250	244	0,31 %
Chasselas	177	173	0,22 %
Saint-Vérand	162	158	0,20 %
TOTAL	81134	78980	100,00 %

Figure 1: Source DGCL 2024 - actualisation INSEE 2020



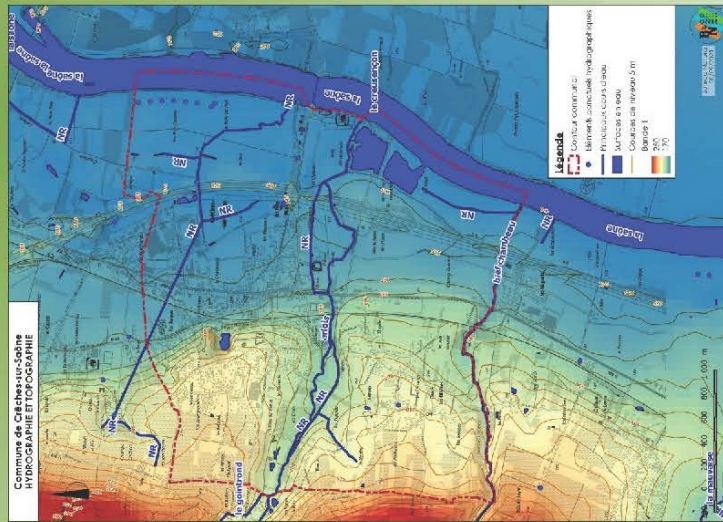
Fonctionnellement, Crêches-sur-Saône fait partie des couronnes multipolarisées des grandes aires urbaines d'après la typologie communale INSEE ci-dessus.







Fiche d'identité communale et chiffres clés - CRECHES-SUR-SAONE



933 ha
170-225
mètres
d'altitude

- **Nb. pers./ménage** 2009 2,34 2020 2,21
- **Activités** : ICE 2020 (nb. emp/100 actifs) = 102,8 (ICE 2009 : 125,5) – 1393 emplois en 2020 dont 1356 actifs ayant un emploi résidant sur la commune contre 1221 en 2009
Nb. établissts employeurs : 186 – 1311 salariés / emplois sur place 1199 salariés et 194 non salariés => population active : 1356 actifs ayant un emploi sur la commune dont 1202 salariés et 154 non salariés
Nb. exploit. agricoles : 8 en viticulture, 2 en élevage
290 actifs (21,4 %) sur 1356 vivent et travaillent sur place

Source : INSEE – 2024 – RGA2020

Population INSEE	2009	2014	2020
	2838	2930	3140
Tx. crece.	+0,6 %/an +1,2 %/an		
Logements INSEE	2009	2020	2020
Tous	1289	1547	+258
Résid.I	1213	1420 (85,9%)	+207
Résid.II	15	7 (0,5%)	-8
Vacants	61	120 (7,8%)	+61
Vacance frictionnelle (7%) <=> 108 logts. vacants			
Potential logts. vacants : 12 (nb. au-delà de la vacance frictionnelle)			
Propri.	812 (67,0%)	965 (68,0%)	+153
Locataire	392 (32,3%)	447 (31,5%)	+55
dont en HLM :	107 (8,8%)	148 (10,4%)	+41

Atouts, contraintes, enjeux, sensibilités :

- Localisation très favorable par rapport axes circulation et pôles urbains
- Services présents sur place : écoles, équipements sportifs et de loisirs, nombreux commerces, services marchands et non marchands, maison de santé, résidence seniors, EHPAD...
- Enjeux environnementaux sur territoire (N2000...), maillage bocager à préserver, vallées de l'Arlois et du Bief Chambeau
- Qualité de vie : attractivité commerces et services mais nuisances liées aux infrastructures (A6, réseau ferré, RD906...)
- Importance de la viticulture à l'Ouest, cultures à l'Est et un peu d'élevage (économie, paysage), enjeu préservation terres AOC et activité agricoles
- Vacance modérée du parc de logements
- Trame verte et bleue : prairies vallée inondable, réseau bocager
- 1 Station d'épuration conforme en équipement et performance 2022 : 9134 / 19200 eqh - Saint-Amour-Bellevue, Chânes, Crêches-sur-Saône, Vinzelles, Chaintré

CADRE RÉGLEMENTAIRE

HISTORIQUE DU P.L.U.

Le P.L.U. de **CRECHES-SUR-SAONE** a été approuvé le **06/07/2023**
(révision générale du P.L.U. approuvé le 02/06/2009).

Procédures d'évolution adoptées depuis cette date :
Aucune procédure mise en oeuvre

<p>La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été initiée par délibération du conseil municipal en date du :</p> <p>Arrêté du maire prescrivant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du :</p>	<p>19 décembre 2023</p> <p>13/06/2024</p>
---	---

I. OBJET(S) ET COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION N°1

A. Objet

La modification simplifiée n°1 a pour objets les évolutions du P.L.U. suivantes, rendue nécessaires par la correction d'erreurs matérielles et de mise en forme signalées par les services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité du P.L.U. approuvé le 06/07/2023 (courrier du Préfet en date du 15/09/2023) :

1. présence d'habitations (il s'avère après examen qu'une seule est concernée) non rattachées à la zone urbaine (à Dracé sur parcelle AN167 notamment) alors que des constructions aux caractéristiques similaires ont systématiquement été intégrées aux zones urbaines quand elles jouxtent cette dernière – ce non-rattachement de la parcelle AN167 provient d'un défaut de mise à jour des fonds cadastraux fournis par la DGFIP – la construction, conforme à l'autorisation d'urbanisme l'ayant autorisée, ayant été réalisée avant 2020 et n'étant toujours pas reportée sur le fond cadastral ;
2. défaut d'une section cadastrale sur le lit de la Saône (trou dans la représentation cadastrale fournie par la DGFIP), au niveau d'Arciat ;
3. reliquat de la zone des Bouchardes non classé en zone UY comme cela a été le cas pour la parcelle contiguë (usage d'un secteur UYi) ;
4. mise à l'échelle du plan des servitudes d'utilité publique pour permettre une lecture cadastrale.

Le projet de modification simplifiée N°1 porte exclusivement sur la mise en conformité du règlement graphique (plans de zonage) avec la prise en compte de ces points.

Ces évolutions entrent dans le champ d'application d'une modification dite "simplifiée" du PLU., et est compatibles avec le P.A.D.D. du P.L.U. de **CRECHES-SUR-SAONE** en vigueur.

Cette évolution est détaillée plus loin, sur les 5 points suivants :

- (B) la compatibilité des modifications avec la réglementation et le P.A.D.D. en vigueur
- (C) les éléments de contexte et de localisation du site concerné
- (D) l'objectif, la justification et la présentation générale de la modification
- (E) la traduction réglementaire et le mise en oeuvre de la modification envisagée
- (F) les incidences sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 de la modification envisagée

B. Compatibilité réglementaire

1. Compatibilité avec le PADD

Le P.A.D.D. de CRECHES-SUR-SAONE s'articule autour de 5 axes, déclinés en orientations et objectifs, et à travers un scénario de développement cohérent avec la mise en oeuvre de ce projet :

Enjeu A. Maîtriser le développement communal et préserver les grands espaces naturels et agricoles

- Maîtriser le développement de la commune
- Maîtriser le rythme d'urbanisation et l'étalement urbain
- Préserver les espaces agricoles et naturels sensibles vis-à-vis de l'urbanisation
- Mettre en oeuvre un développement qualitatif
- Étudier l'évolution possible du bâti des hameaux des Pérelles et du Chemin des Bruyères, et de certains écarts situés au sein d'espaces agricoles et viticoles.

Enjeu B. Définir des objectifs de développement démographique modérés adaptés aux récentes évolutions tout en garantissant la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable et inscrire le développement économique dans le cadre intercommunal

► Enjeu B.1. Définir des objectifs de développement démographique modérés adaptés aux récentes évolutions tout en garantissant la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable

- Mobilisation du foncier résiduel
- Maîtrise de la densité et des modes d'urbanisation
- Objectifs quantitatifs
- Objectifs qualitatifs

► Enjeu B.2. Inscrire le développement économique de la commune dans le cadre du projet de territoire intercommunal

- Intégrer les objectifs de développement du futur Schéma de Développement Économique de la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération
- Pérenniser, d'une part, la zone d'activités des Bouchardes tout en limitant son extension, et, d'autre part, l'activité existante sur le secteur des Bergers.
- Au cas par cas et en fonction des besoins, permettre la construction éventuelle et limitée de nouveaux bâtiments pour les activités existantes situées en zone naturelle et agricole afin d'assurer leur pérennité.

Enjeu C. Satisfaire les besoins en commerces, services, équipements publics, énergie, communications numériques, infrastructures et valoriser le potentiel touristique

- Renforcer la centralité du bourg et s'appuyer sur cette dernière pour organiser le développement de la commune
- Répondre aux besoins en équipements publics
- Favoriser les circulations douces entre les quartiers et assurer la sécurité des usagers et des déplacements
- Communications numériques
- Énergie et énergies renouvelables
- Valoriser le potentiel touristique

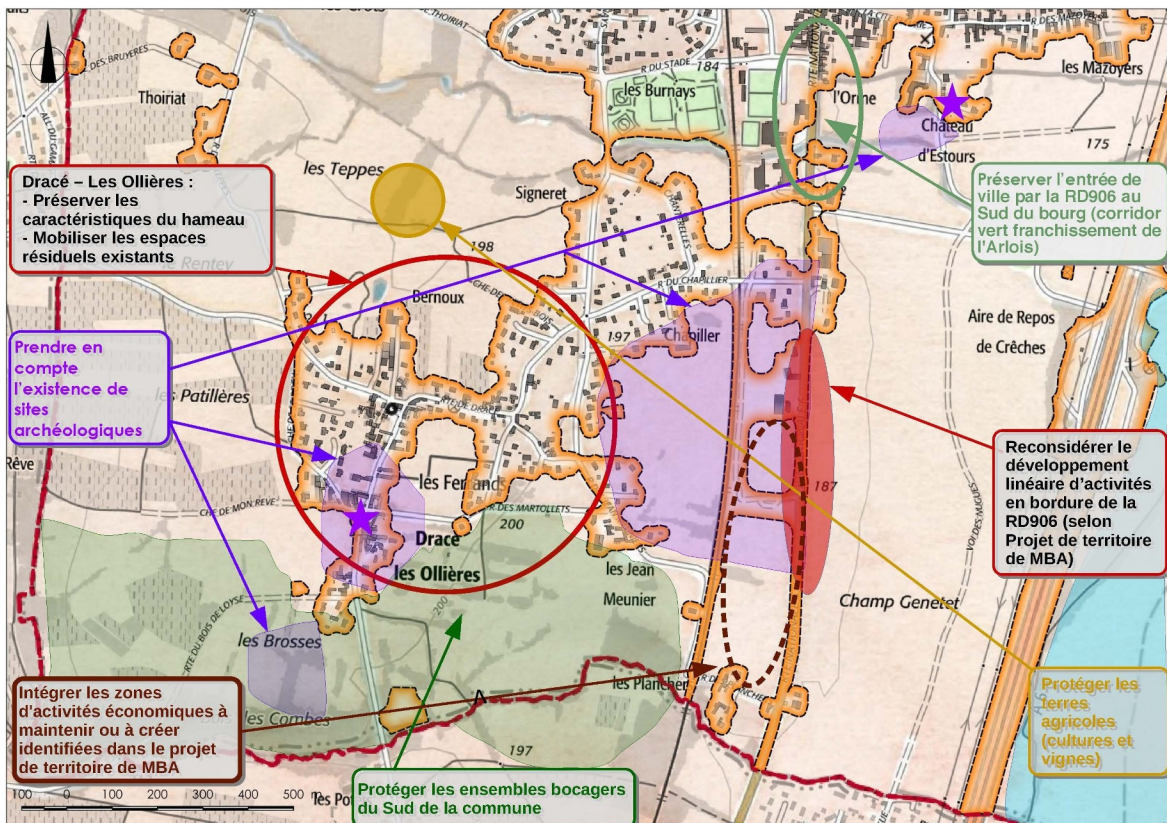
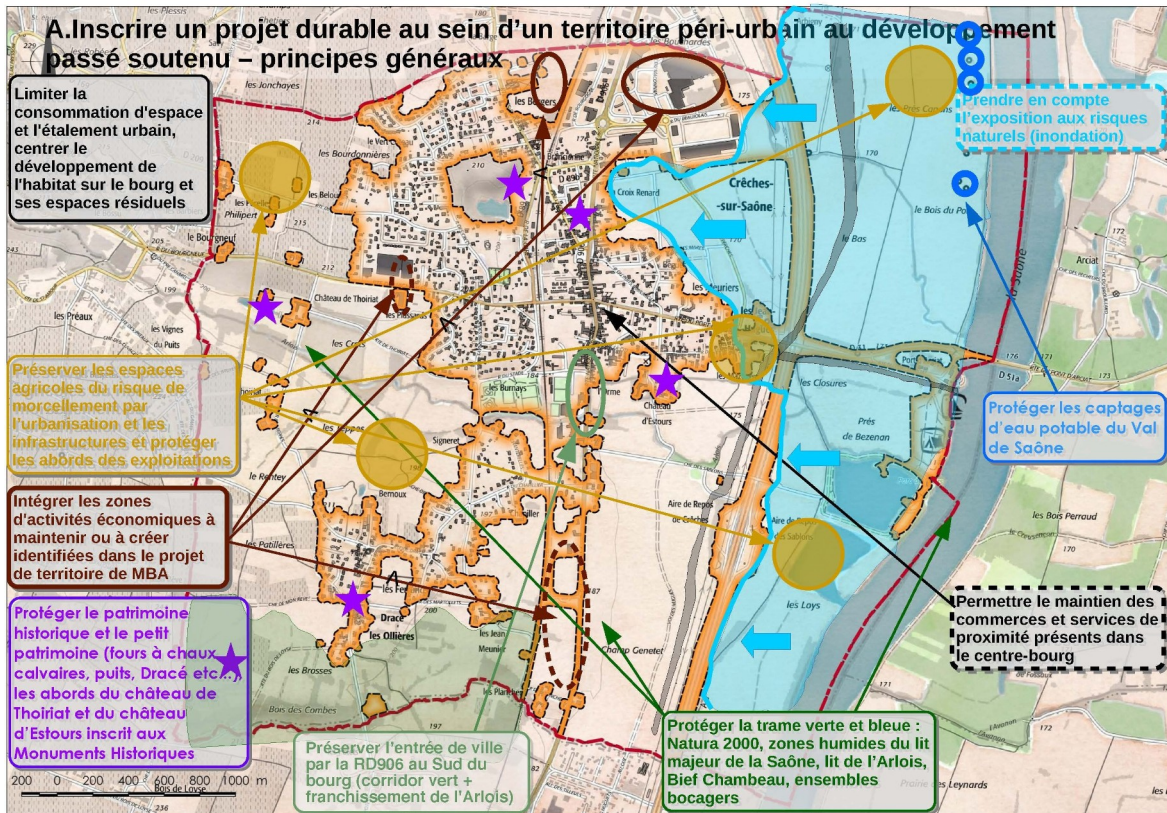
Enjeu D. Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances

- Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels et technologiques
- Limiter l'exposition aux nuisances sonores
- Activités agricoles
- Desserte incendie

Enjeu E. Préserver la trame verte et bleue, les espaces naturels et agricoles, le paysage, le patrimoine et l'environnement vis-à-vis de l'urbanisation

- Maintenir les activités et les espaces agricoles
- Permettre d'assurer la sauvegarde du paysage et du patrimoine
- Assurer la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue
- Protéger les ressources naturelles

Ces enjeux et orientations sont synthétisés spatialement via les cartographies ci-après.



Concernant la correction d'erreurs matérielles, elles ne remettent de facto pas en cause ces principes :

- La correction du cadastre au Port d'Arciat est sans effet sur les dispositions réglementaires du P.L.U.
- L'intégration d'une parcelle bâtie en continuité directe du hameau de Dracé depuis plusieurs années, et non reportée par les services du cadastre n'a pas d'incidences sur la consommation d'espace et les principes de limitation de cette dernière par le P.A.D.D.

Concernant la mise en cohérence du zonage en marge Ouest de la zone d'activités des Bouchardes, le classement de 3 fractions de la parcelle 480 en UYi (classement N initial inapproprié la parcelle ayant déjà été équipée, remblayée et artificialisée il y-a quelques années en arrière – bien qu'elle ne supporte dans l'immédiat pas de construction) est sans effet sur les possibilités de construction sur cette dernière et sans effet sur les risques, le secteur UYi n'autorisant aucune construction, à l'instar de son classement initial en N. La parcelle 480 présente une superficie totale de 1,49 ha, et dont 1,22 ha sont classés en UY (reclassement N en UYi sur 3 fractions de 1953, 506 et 174 m²).

La mise à jour de l'échelle du plan des SUP est une simple mesure de mise en forme d'un document annexe du P.L.U.

Les évolutions envisagées par le projet ne portent par conséquent atteinte à aucune des orientations du P.A.D.D..

2. Compatibilité avec le code de l'urbanisme

Les modifications entrent dans le champ de la modification simplifiée (elles visent à faire évoluer une disposition formelle du règlement graphique sans supprimer de protection ou induire des risques ou nuisances), ni de la révision allégée ou générale (elles ne portent pas atteinte au PADD, à des protections, ne sont pas de nature à induire de graves risques ou nuisances). Elles n'ouvrent en outre pas de zone à urbaniser à l'urbanisation, et ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construire.

Les évolutions envisagées visent uniquement à corriger des erreurs matérielles résultant de malfaçons de forme du document (erreurs sur la matrice cadastrale et mise en cohérence du règlement graphique sur la zone des Bouchardes, en accord avec l'occupation du sol existante).

Ces modifications entrent par conséquent dans le cadre de la modification dite simplifiée.

C. Eléments de contexte généraux – le P.L.U. en vigueur et la localisation spatiale des modifications envisagées

La commune de CRECHES-SUR-SAONE constitue un bourg important du Sud de l'agglomération de mâconnaise. Elle se situe aux frontières de cet espace urbain, avec un secteur urbanisé très étoffé, la grande zone commerciales des Bouchardes, de nombreux équipements, emplois, services et activités, des infrastructures ferroviaires et routières majeures, et également de larges espaces agricoles partagés entre les zones de prairie et culture et le vignoble du sud-mâconnais, et l'important hameau de Dracé. Le tout bordé par la Saône qui effectue ici la frontière géographique entre le département de l'Ain et celui de la Saône-et-Loire.

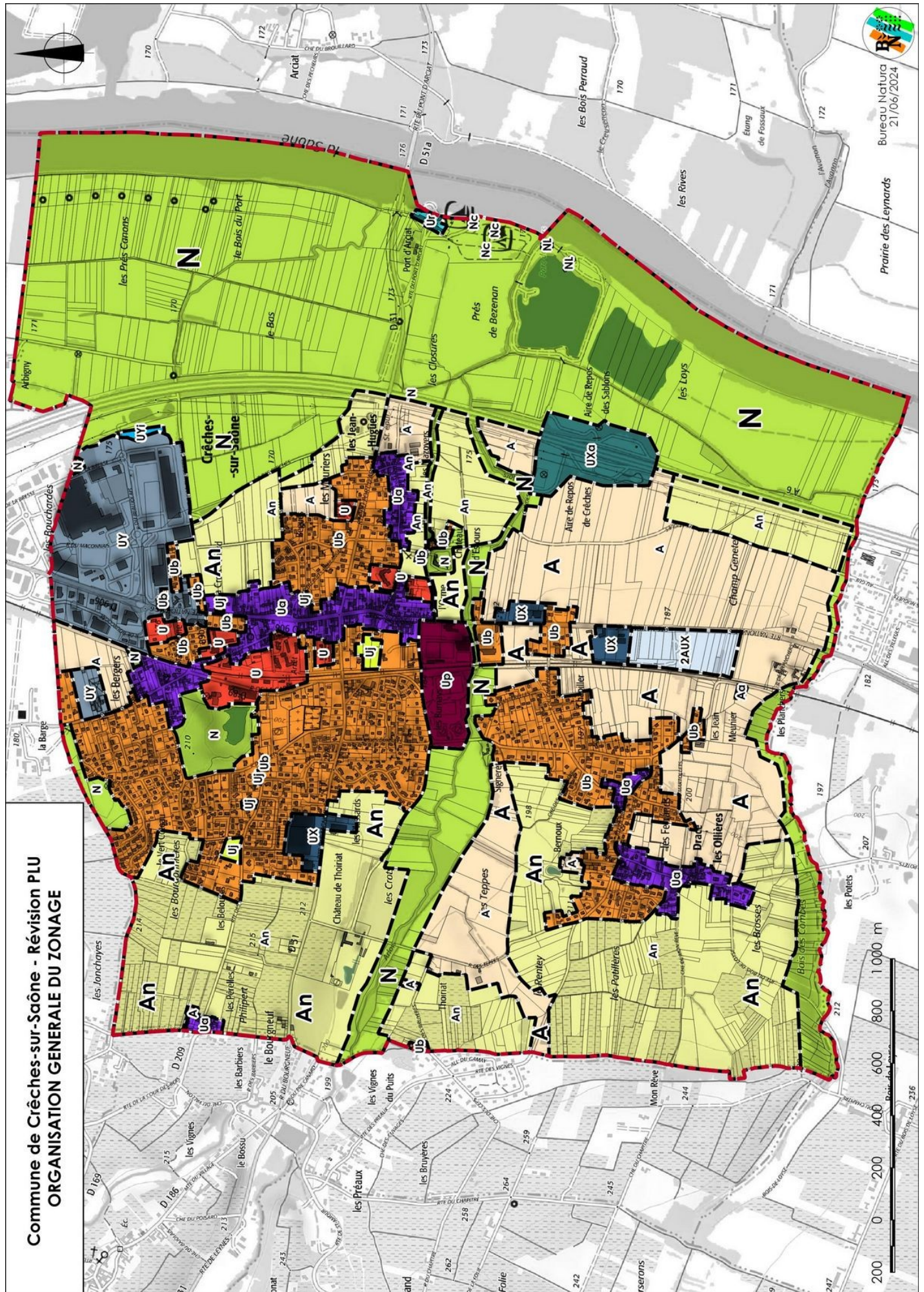
Le P.L.U. en vigueur définit sur cette organisation du territoire un certain nombre de zones urbaines (d'habitat, d'activités, d'équipements publics, sportifs, touristiques et de loisirs) et à urbaniser afin d'assurer l'évolution de l'existant et le développement urbain futur, ainsi qu'un certain nombre de zones et secteurs de protection agricoles ou naturels, tenant compte des problématiques environnementales, de risques ou de paysage.

Une cartographie indicative du zonage opéré par le P.L.U. figure ci-après.
=> Voir pages suivantes






Bureau Natura
21/06/2024

Prairie des Leynards



Légende**Zonage du PLU**

	U - Zone urbaine mixte de densité moyenne
	Ua - Secteur urbain dense - noyaux historiques
	Ub - Secteur urbain à dominante d'habitat individuel
	Uj - Secteur de jardins, parcs ou vergers
	Up - Secteur d'équipements publics, socio-culturels et sportifs
	Ur - Port d'Arciat (risque inondation zone rouge PPRI)
	UX - Zone d'activité à vocation industrielle ou artisanale
	UXa - Secteur autoroutier (aire des Sablons)
	UY - Zone d'activités à vocation commerciale
	UYi - Secteur inondable de UY (zone rouge PPRI) strictement inconstructible
	2AUX - Zone à urbaniser à long terme (vocation artisanale ou industrielle de compétence communautaire - MBA)
	A - Zone agricole
	Aa - Secteur destiné à l'extension d'une activité existante (STECAL)
	An - Secteur agricole strict (enjeux protection AOC, paysage, continuités écologiques, risques)
	N - Zone naturelle
	Nc - Secteur installations camping (STECAL)
	NL - Secteur installations base de loisirs (STECAL)

DECOMPTE DES SUPERFICIES BRUTES DU PROJET :

U :	12,21 ha.
Ua :	29,51 ha.
Ub :	125,69 ha.
Uj :	2,11 ha.
Up :	8,54 ha.
Ur :	0,65 ha.
UX :	6,77 ha.
UXa :	10,59 ha.
UY :	37,03 ha.
UYi :	0,49 ha.
2AUX :	6,37 ha.
A :	138,07 ha.
Aa :	0,16 ha.
An :	206,29 ha.
N :	347,10 ha.
Nc :	0,26 ha.
NL :	0,19 ha.

Bilan :	
Zones U :	233,59 ha.
dt.U mixte-habitat :	41,72 ha.
dt.U activités :	43,81 ha.
dt.U équipements-services :	8,54 ha.
Zones AU :	6,37 ha.

Zones A :	344,52 ha.
Zones N :	347,56 ha.
Total commune :	932,04 ha.

D. Les modifications envisagées

Le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 15/09/2023 récapitule les éléments à modifier, repris ci-dessous.

1. Dracé : intégration de la parcelle AN167 à la zone Ua de Dracé

Il s'est avéré après approbation du P.L.U. en vigueur, qu'une habitation située en continuité du hameau de Dracé (parcelle AN167) n'est pas rattachée à ce dernier alors qu'elle se rattache physiquement à l'enveloppe urbaine de ce dernier.

La logique du P.L.U. a été d'intégrer toutes les constructions à usage d'habitation appartenant à l'enveloppe bâtie du hameau à la zone Ua qui délimite ce dernier. Cela n'a pas été le cas de la parcelle AN167, qui n'a pas pu être identifiée comme bâtie en raison d'une erreur de report sur la matrice cadastrale de la DGFiP. Une construction y a en effet été autorisée et bâtie avant 2020. En juin 2024, cette construction n'apparaît toujours pas sur les plans cadastraux malgré une autorisation et une conformité établies selon les règles.



Délimitation du hameau de Dracé en Ua et localisation de la parcelle AN167

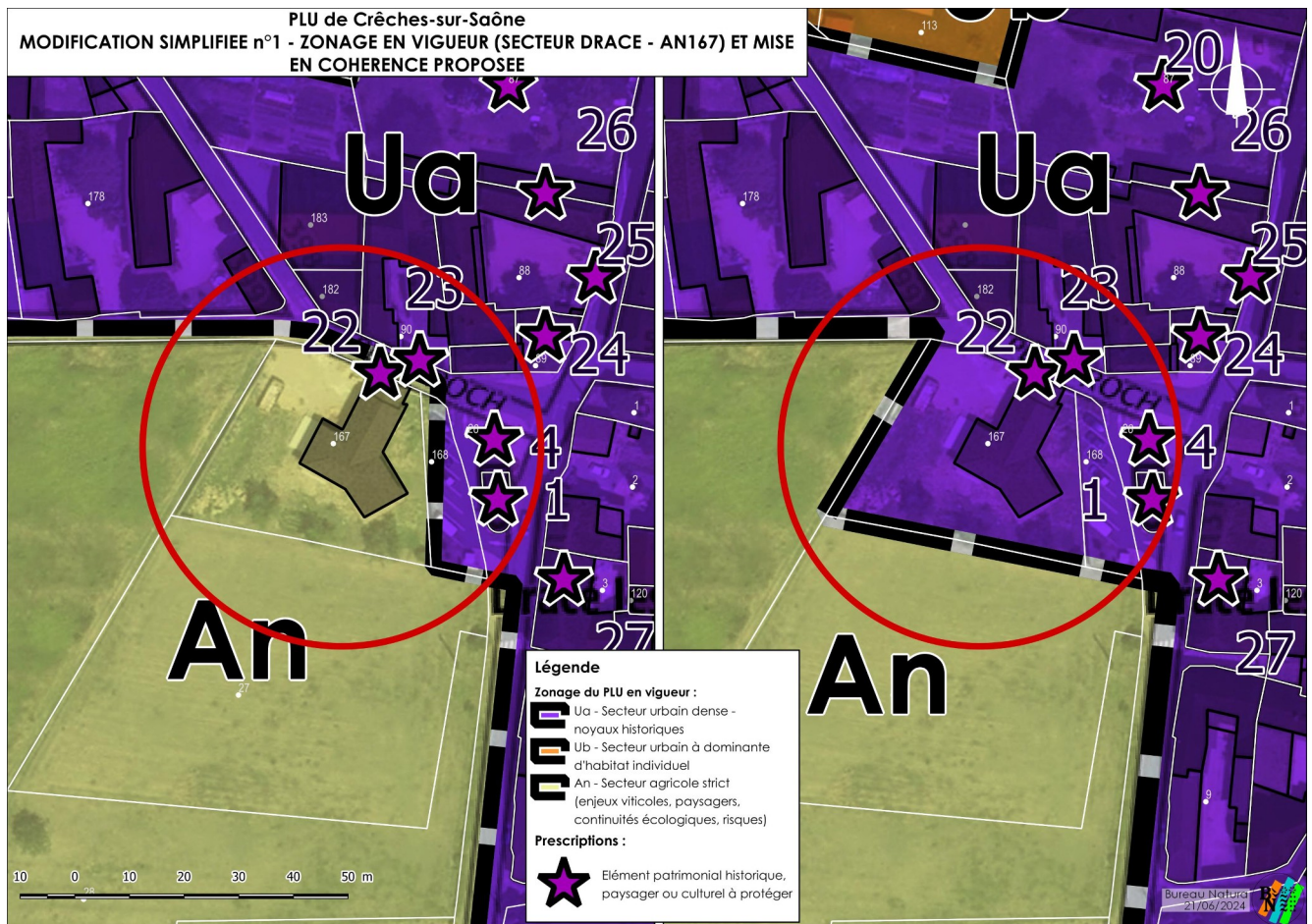
Commune de Crèches-sur-Saône
 MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 - LOCALISATION DE LA PARCELLE AN167 PAR RAPPORT AU ZONAGE DU PLU EN VIGUEUR ET A L'ENVELOPPE BATIE



Extrait du cadastre DGFIP en ligne - juin 2024 - la parcelle AN167 n'y apparaît pas bâtie

La MS n°1 vise ainsi à rétablir le zonage tel qu'il aurait été matérialisé si les données cadastrales mises à jour avaient été disponibles, en intégrant la parcelle AN167 à la zone Ua à laquelle elle se rattache spatialement et fonctionnement. Une mise à jour du fond cadastral avait en effet été réalisée à la de-

mande du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique et avant approbation du P.L.U. – les données n'étant pas à jour à cette occasion, le statut bâti de la parcelle AN167 n'a pas pu être détecté, et le projet de zonage mis en conformité avec l'occupation du sol observée. L'ensemble des VRD y-sont également présents.



Les pièces n°3.1a et 3.1c (règlement graphique du P.L.U. en vigueur) devra ainsi être modifiée pour prendre en compte la mise en cohérence envisagée.

2. Défaut de section cadastrale sur le lit de la Saône au niveau d'Arciat

Une erreur topologique a été identifiée sur une section cadastrale sur le lit de la Saône (trou dans la représentation cadastrale fournie par la DGFIP), au niveau du Port d'Arciat



Figure 2: Extrait PCI-vecteur en ligne (juin 2024) - la délimitation des limites communales montre un "trou" au niveau du Port d'Arciat

La limite communale, telle qu'elle est issue des plans PCI-VECTEUR issus des données de la DGFIP utilisés lors de la mise à jour du fond cadastral ayant précédé l'approbation du P.L.U. en vigueur (millésime janvier 2023) matérialisée dans le plan ci-dessus par le tireté rouge montre un décrochement au niveau du Port d'Arciat, et donc une erreur topologique ("trou") dans la délimitation des communes. Cette erreur est toujours présente dans le millésime d'avril 2024. Or la limite communale passe par l'axe médian de la Saône. Ce décrochement a conduit à la non-intégration de la Saône dans le zonage du P.L.U.

Le zonage doit par conséquent être modifié pour supprimer ce décrochement et le classer en zone N (comme le reste de la Saône).

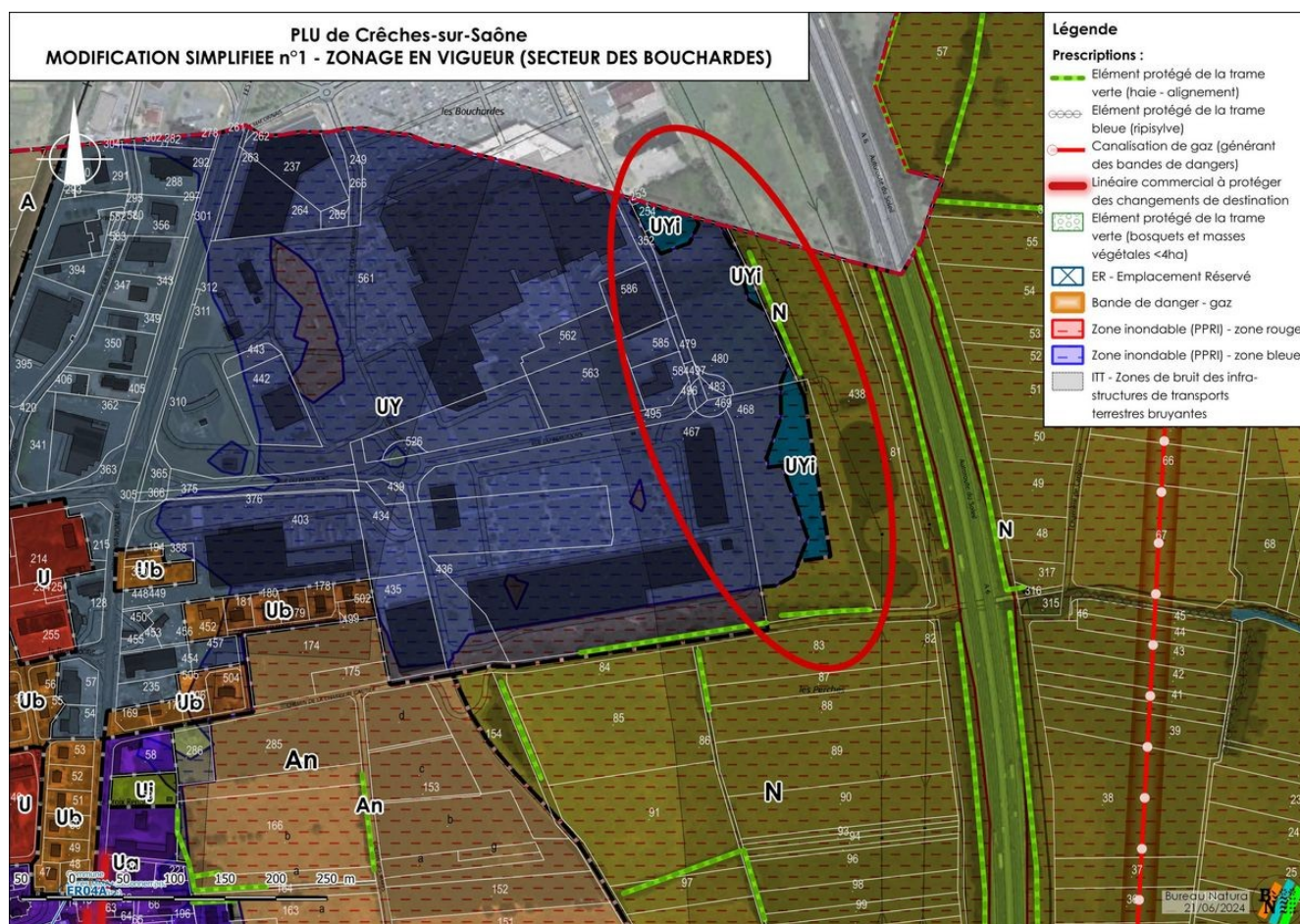
Les pièces n°3.1a et 3.1d (règlement graphique du P.L.U. en vigueur) devra ainsi être modifiée pour prendre en compte la mise en cohérence envisagée.

3. Reliquat de la zone des Bouchardes non classé en zone UY (usage d'un secteur UYi) ;

Le reliquat de la zone des Bouchardes non classé en zone UY comme cela a été le cas pour la parcelle contiguë (usage d'un secteur UYi) constitue également une erreur matérielle. Le principe a été retenu de classer en UY les deux dernières parcelles disponibles sur la zone des Bouchardes (ZB468 partiellement au Sud et ZB480 au Nord).

Ces deux parcelles ont été viabilisées, aménagées et remblayées il y a une dizaine d'années. Aucun projet n'y a été mis en oeuvre. Toutefois courant 2022-2023, des implantations de constructions à usage d'activités y-ont été projetés.

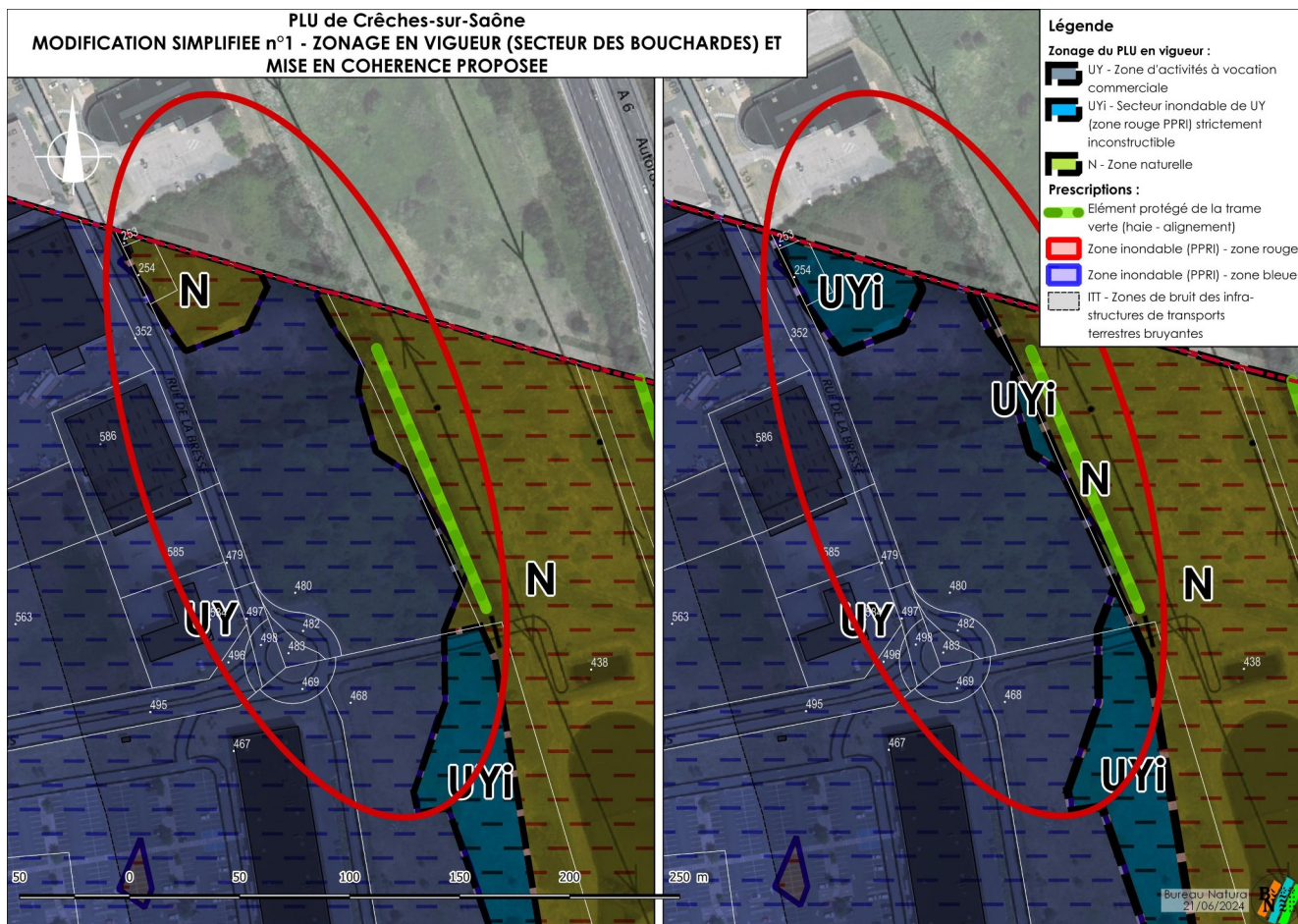
Ces deux parcelles sont soumises au P.P.R.I. de la Saône (zone bleue de constructions et aménagements sous condition et zone rouge de constructions interdites).



Les secteurs concernés par la zone rouge du P.P.R.I. sont classés en UYi (inconstructible), afin de permettre un aménagement cohérent des terrains (clôtures, stationnement...).

Or sur la parcelle Nord ZB480, trois portions de cette dernière sont restées classées en zone N alors qu'ils auraient dû être classés en secteur UYi.

La parcelle ZB480 a été viabilisée, décapée et remblayée sommairement il y a une dizaine d'années. Ayant désormais un caractère artificialisé, malgré un début d'enfrichement, elle était par ailleurs intégralement classée en zone UY dans le P.L.U. de 2014 avant sa révision générale approuvée en 2023. Son maintien en UY a été décidé suite à l'enquête publique, avec l'accord de l'État, en compensation d'un déclassement des extensions urbaines envisagées au Sud de la commune le long de la RD906. Le non-classement en UYi des trois portions de la parcelle située en zone rouge n'est pas cohérent avec le classement opéré sur la parcelle contiguë dans le cadre de la révision générale du P.L.U. approuvée. La modification de classement à opérer ne change rien à l'exposition au risque d'inondation, le secteur UYi étant rigoureusement inconstructible, ni à l'occupation du sol, et les restrictions applicables relatives à la zone rouge resteront identiques. Ce correctif permettra par ailleurs un aménagement plus cohérent de la parcelle.



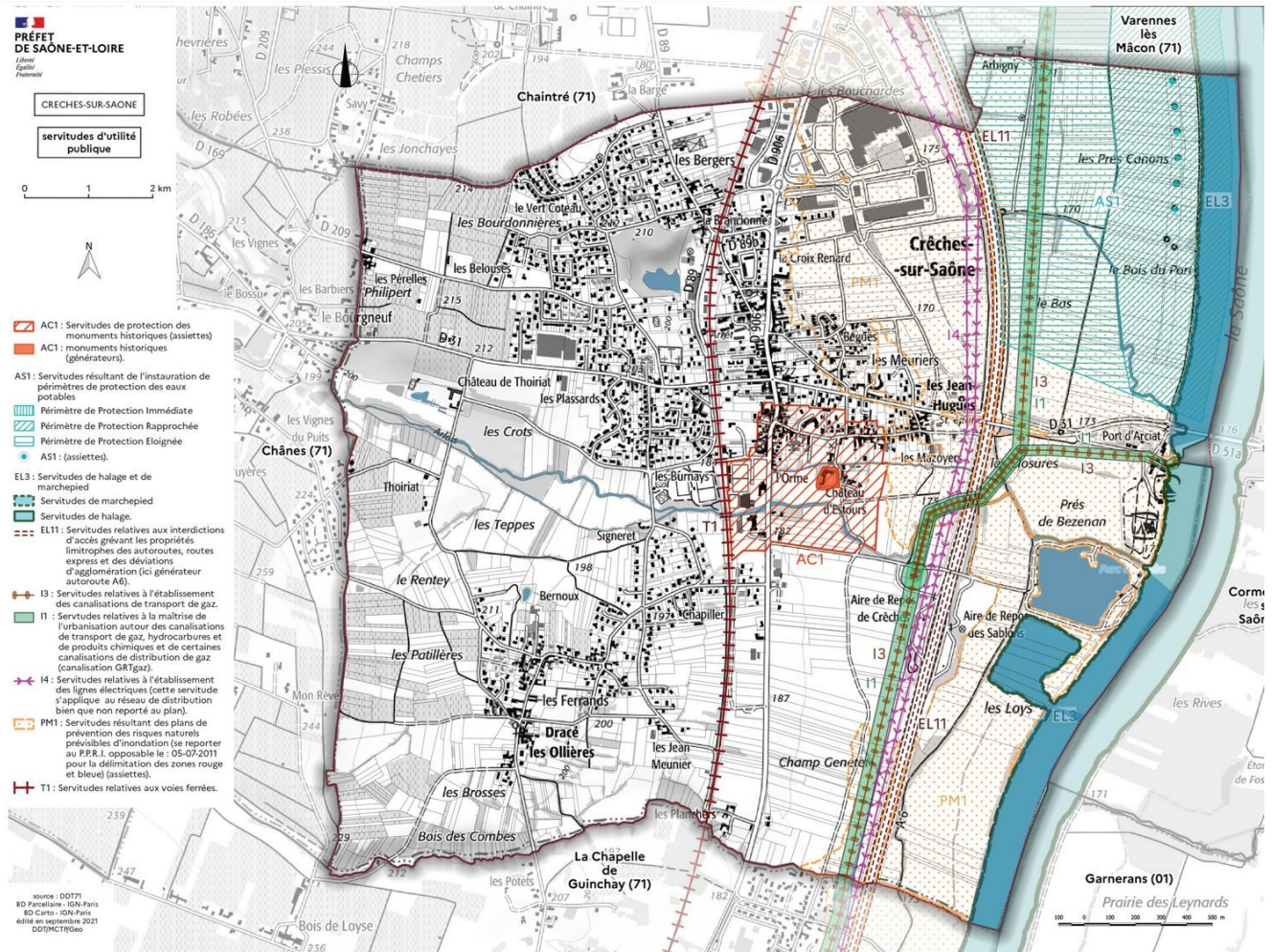
Cette incohérence de forme, et non de fond, constitue donc également une erreur matérielle à rectifier.

Les pièces n°3.1a et 3.1b (règlement graphique du P.L.U. en vigueur) devra ainsi être modifiée pour prendre en compte la mise en cohérence envisagée.

4. Mise à l'échelle du plan des servitudes d'utilité publique pour permettre une lecture cadastrale

Ce 4^e point peut être intégré à la modification simplifiée – il peut également entrer dans le champ de l'erreur matérielle dans la mesure où il est question d'une échelle inappropriée à une lecture à l'échelle parcellaire du plan des servitudes d'utilité publique.

Le plan des servitudes ci-après sera donc édité à plus petite échelle : 1/5000e au lieu de 1/12000e, sur fond cadastral.



E. traduction réglementaire et mise en oeuvre des modifications envisagées

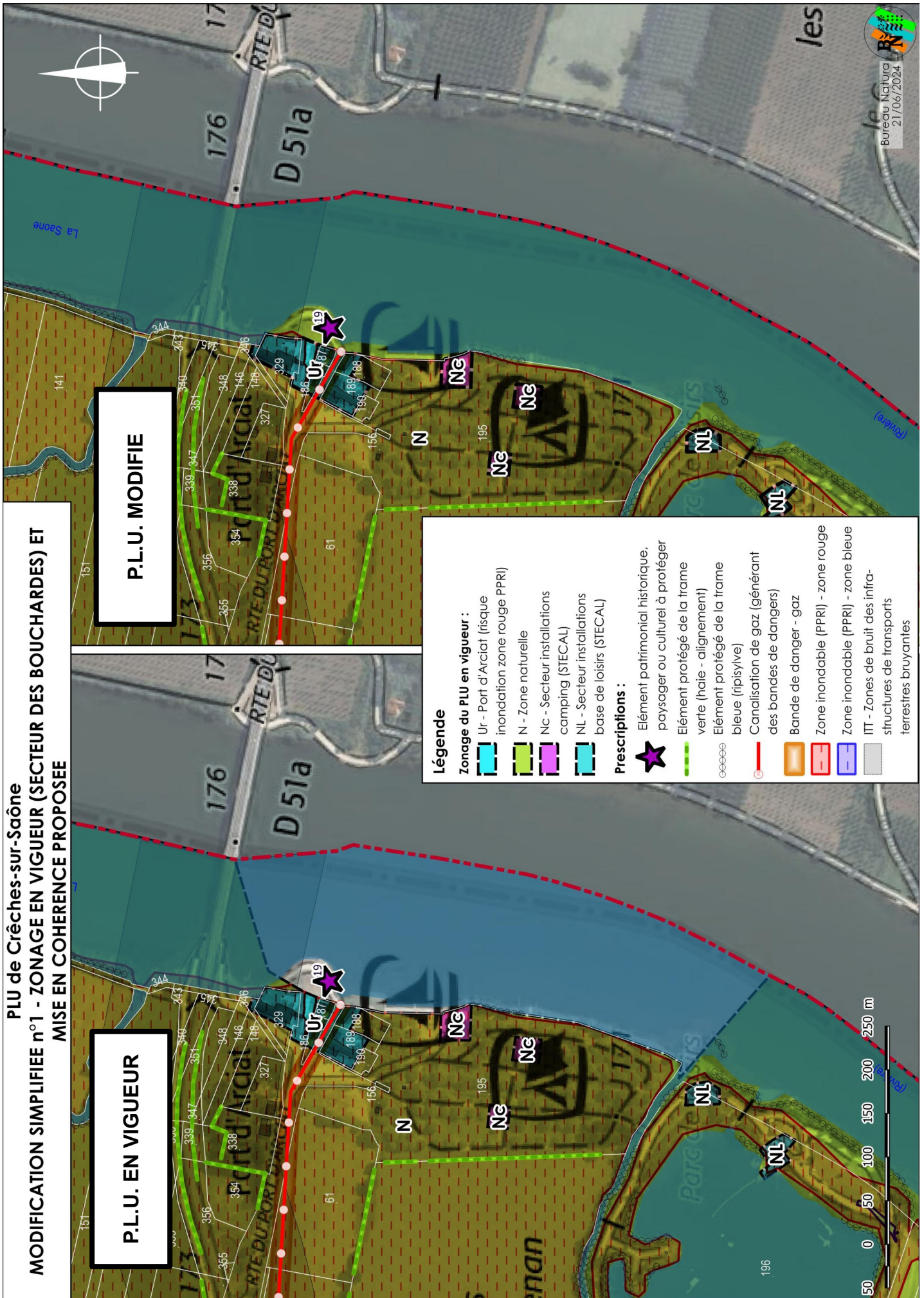
1. Dracé : intégration de la parcelle AN167 à la zone Ua de Dracé

Les pièces n°3.1a et 3.1c (règlement graphique du P.L.U. en vigueur) devra ainsi être modifiée pour prendre en compte la mise en cohérence envisagée.



2. Défaut de section cadastrale sur le lit de la Saône au niveau d'Arciat

Les pièces n°3.1a et 3.1d (règlement graphique du P.L.U. en vigueur) devra être modifiée pour prendre en compte la mise en cohérence envisagée.



**PLU de Crêches-sur-Saône
MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1 - ZONAGE EN VIGUEUR (SECTEUR DES BOUCHARDES) ET
MISE EN COHERENCE PROPOSÉE**

P.L.U. MODIFIÉ

P.L.U. EN VIGUEUR

Légende

Zonage du PLU en vigueur :

- Ur - Port d'Arclat (risque inondation zone rouge PPRi)
- N - Zone naturelle
- Nc - Secteur installations camping (STECAL)
- NL - Secteur installations base de loisirs (STECAL)

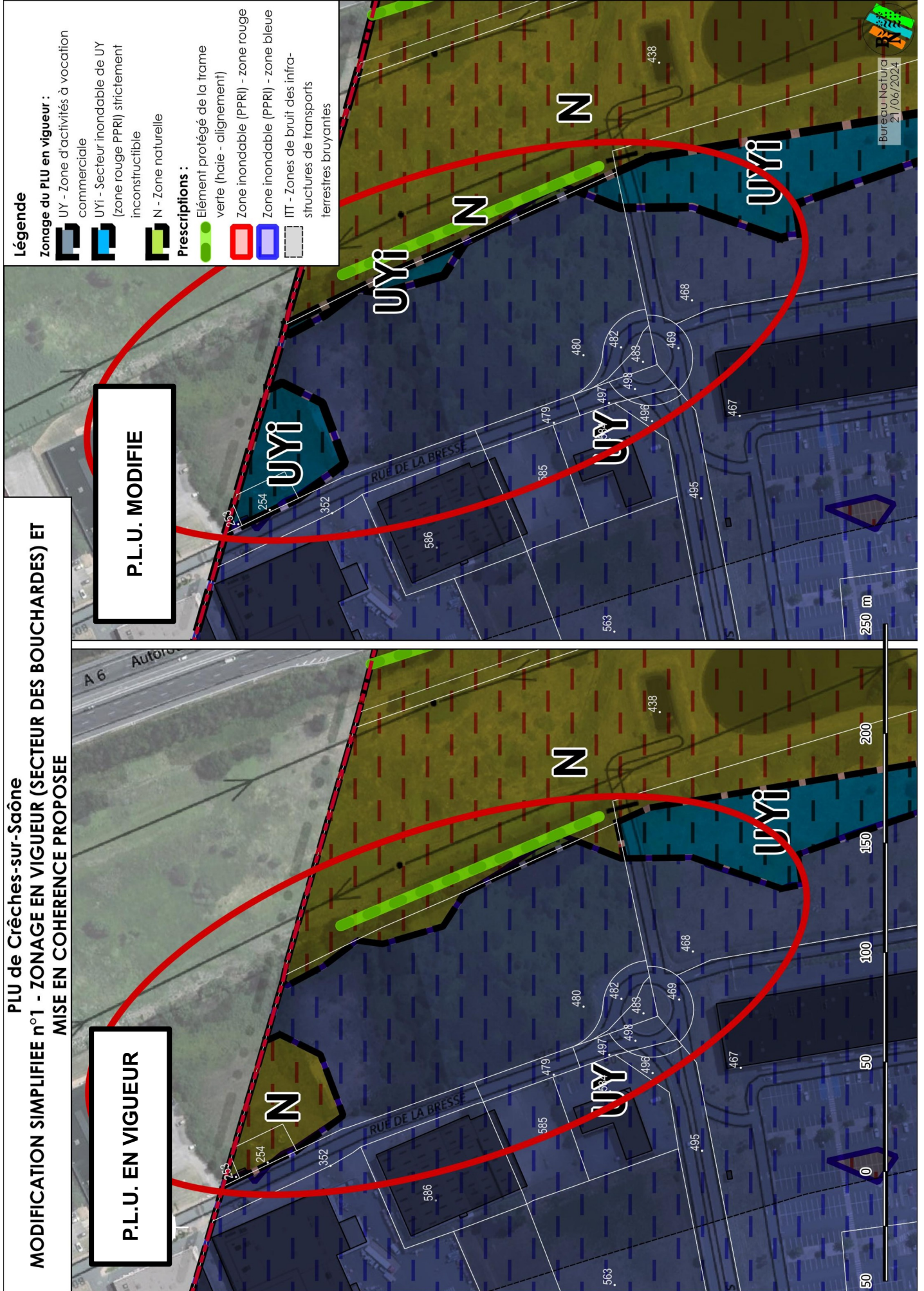
Prescriptions :

- Élément patrimonial historique, paysager ou culturel à protéger
- Élément protégé de la trame verte (haie - alignement)
- Élément protégé de la trame bleue (ripisylve)
- Canalisation de gaz (généralant des bandes de dangers)
- Bande de danger - gaz
- Zone inondable (PPRI) - zone rouge
- Zone inondable (PPRI) - zone bleue
- ITT - Zones de bruit des infrastructures de transports terrestres bruyantes

3. Reliquat de la zone des Bouchardes non classé en zone UY (usage d'un secteur UYi)




Les pièces n°3.1a et 3.1b (règlement graphique du P.L.U. en vigueur) devra ainsi être modifiée pour prendre en compte la mise en cohérence envisagée.

**PLU de Crêches-sur-Saône
MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1 - ZONAGE EN VIGUEUR (SECTEUR DES BOUCHARDES) ET
MISE EN COHERENCE PROPOSÉE**




Légende

Zonage du PLU en vigueur :

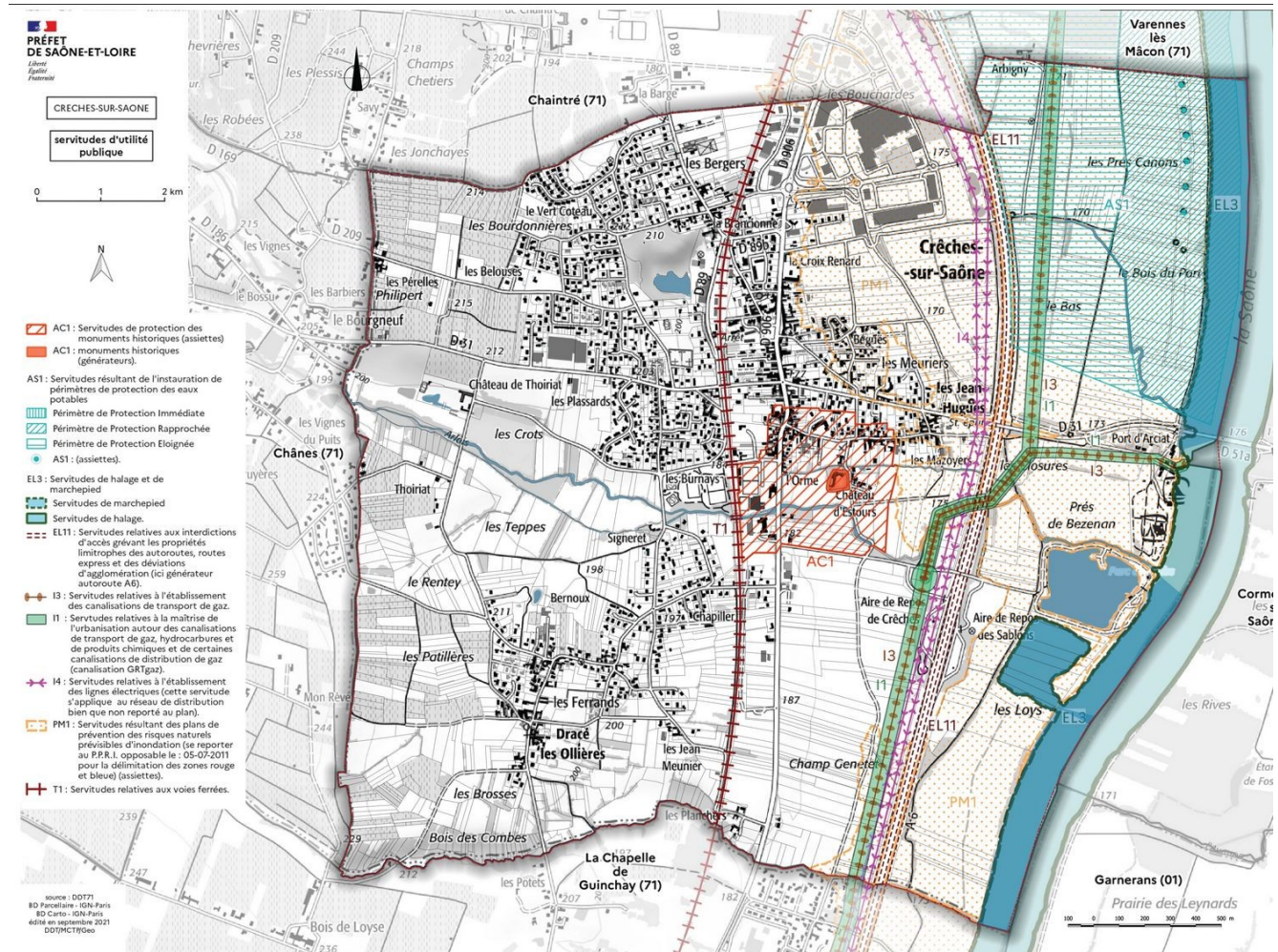
-  UY - Zone d'activités à vocation commerciale
-  UYi - Secteur inondable de UY (zone rouge PPRi) strictement inconstructible
-  N - Zone naturelle

Prescriptions :

-  Élément protégé de la trame verte (haie - alignement)
-  Zone inondable (PPR) - zone rouge
-  Zone inondable (PPRi) - zone bleue
-  ITT - Zones de bruit des infrastructures de transports terrestres bruyantes

4. Mise à l'échelle du plan des servitudes d'utilité publique pour permettre une lecture cadastrale

Edition de la pièce 6.2 – plan des SUP (aperçu ci-dessous) au 1/5000e.



F. Évaluation des incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site

1.1. Démarche et méthode

La commune de **CRECHES-SUR-SAONE** est concernée par de nombreuses protections et inventaires environnementaux : Natura2000 (S.I.C. et Z.P.S.), ZICO, ZNIEFF types 1 et 2, zones humides.

Natura 2000 :

Z.P.S. FR2612006 Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire

Z.I.C.O. :

ra02 – VAL DE SAÔNE

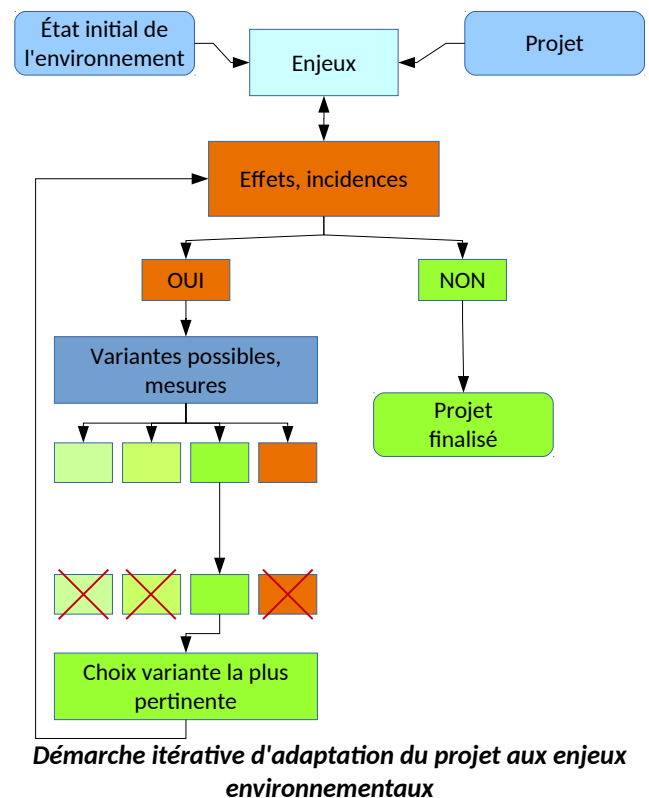
Inventaires ZNIEFF de type 2 et de type 1, figurant sur la cartographie en page suivante concernent le territoire de CRECHES-SUR-SAONE :

Type 2 :

- SAONE AVAL ET CONFLUENCE AVEC LA SEILLE n°260120001

Type 1 :

n°260015449 PRAIRIES INONDABLES DU VAL DE SAONE DE VARENNES A SAINT-SYMPHORIEN-D'ANSELLES



Sont également à signaler des **inventaires zones humides de la DREAL**, qui concernent le lit majeur de la Saône et le secteur des anciens four à chaux dans la partie urbanisée.

De larges secteurs de la commune présentent ainsi un intérêt au regard de l'environnement. Ils sont tous quasi-intégralement situés dans le lit majeur et mineur de la Saône.

L'évaluation des incidences sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 est proportionnée aux enjeux du projet en termes d'environnement.

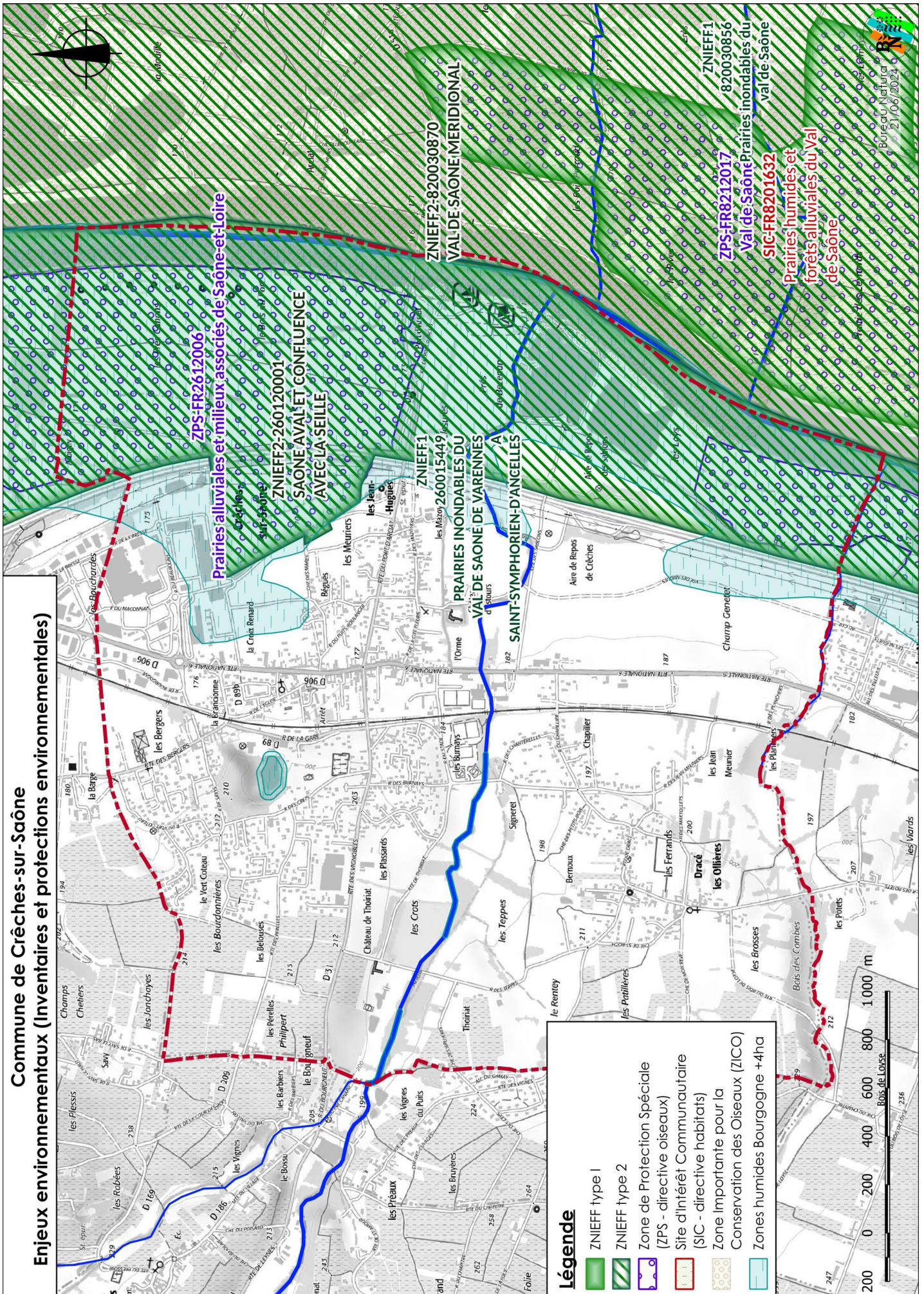
Ces inventaires et protections environnementales sont présentés en page suivante.

Dans le cadre d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, une démarche dite itérative est mise en place, en tant que de besoin, et proportionnée aux enjeux existants et à la nature de la modification apportée au document d'urbanisme.

La démarche itérative procède selon le déroulement suivant :

- analyse de l'environnement et de ses enjeux
- analyse du projet et de ses incidences sur différents thèmes
- évitement : modifications éventuelles du projet destinées à exclure ou réduire les incidences
- recherche des variantes les plus pertinentes / affinage du projet et des mesures par itérations successives
- mise en place de mesures destinées à réduire ou compenser les incidences résiduelles
- proposition du projet final et mesures

On notera que les modifications simplifiées pour correction d'erreur matérielle ne sont pas concernés par la nécessité d'évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.



Commune de Crèches-sur-Saône
Enjeux environnementaux (inventaires et protections environnementales)

Légende

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Zone de Protection Spéciale (ZPS - directive oiseaux)
- Site d'Intérêt Communautaire (SIC - directive habitats)
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Zones humides Bourgnone +4ha

La présente modification simplifiée engageant un unique objet, ses éventuels effets cumulés sont évalués ci-dessous afin de déterminer les éventuelles incidences défavorables sur l'environnement.

1.2. Consommation d'espace agricole ou naturel

Sans effet.

1.3. Assainissement et eaux pluviales, maîtrise des ruissellements

Sans effet.

1.4. Eau potable : qualité, ressources, réseau

Sans effet.

1.5. Accès, sécurité, risques et nuisances

Sans effet.

1.6. Déplacements / mobilité

Sans effet.

1.7. Servitudes

Sans effet.

1.8. Paysages et points de vue

Sans effet.

1.9. Environnement, espaces naturels et agricoles, zones humides

Sans effet.

1.10. Adaptation au changement climatique, énergies renouvelables, aménagement durable

Sans effet.

1.11. Incidences Natura 2000

Sans effet.

Conclusion

En conclusion, la modification simplifiée et les erreurs matérielles qu'elle corrige sont sans effet sur l'environnement communal au sens large.

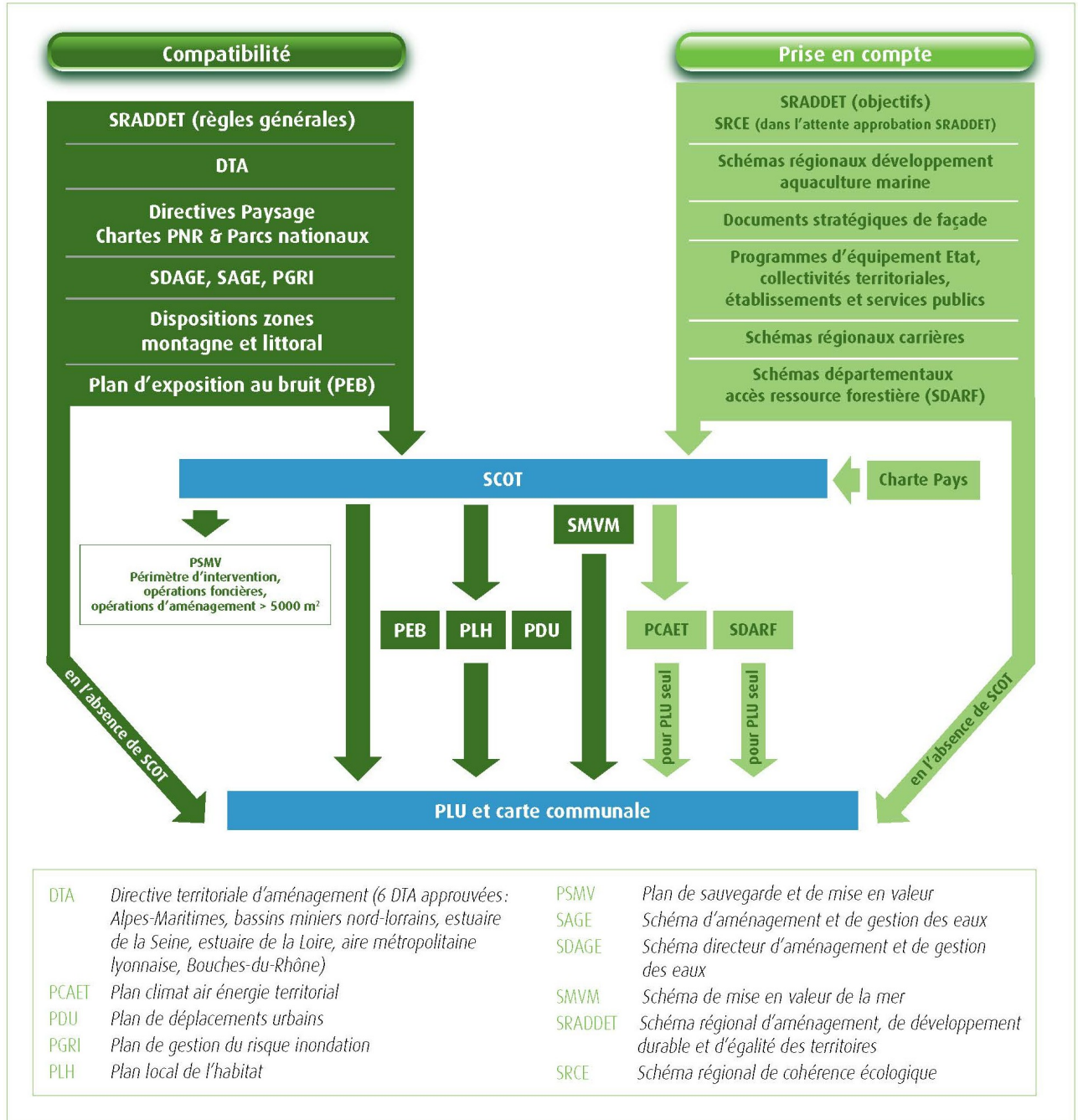
Au terme de la démarche E-R-C (éviter-réduire-compenser), aucune mesure de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

Le dossier de modification simplifiée pour correction d'une erreur matérielle ne nécessite pas d'évaluation environnementale systématique ou au cas par cas "ad hoc".

G. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement

Le Code de l'Environnement prévoit que le P.L.U. justifie de la cohérence de la procédure envisagée avec les documents de planification de rang supérieur (voir schéma ci-dessous).

Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et qu'ils doivent prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors P.L.U. intercommunaux valant PDU)



CRECHES-SUR-SAONE est concernée en premier lieu par le S.D.A.G.E. et le SRADDET, ainsi que le Programme Local de l'Habitat et le PCAET de Mâconnais-Beaujolais Agglomération. Aucune autre norme de rang supérieur ne concerne directement la commune. Un Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration.

1. Analyse de la cohérence au regard des documents de planification de rang supérieur

1.1. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 – entré en vigueur le 04/04/2022

La commune est concernée par le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 qui a été adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

9 orientations fondamentales déclinées en différentes dispositions traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité. Au-delà le S.D.A.G.E. vise à développer la concertation avec tous les acteurs et à renforcer la gouvernance locale de l'eau, ainsi qu'à renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau.

<p>Les 9 orientations fondamentales du S.D.A.G.E. 2022-2027 sont les suivantes :</p> <p>OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique</p> <p>OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p> <p>OF2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p> <p>OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau</p> <p>OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</p> <p>OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ➔ OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ➔ OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ➔ OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine <p>OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ OF 6A : Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ➔ OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides ➔ OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau <p>OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p> <p>OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>
---	--

Les éléments de la procédure sont pleinement compatibles avec les orientations du S.D.A.G.E.

En effet, le P.L.U. :

- limite l'imperméabilisation des sols via les OAP définies, et via le règlement d'urbanisme, limitant ainsi les ruissellements, et préservant la ressource en eau ;
- protège les espaces existants et restaurés en zone humide via son règlement graphique et littéral, et leur fonctionnement ;
- protège les trames vertes et bleues et maintient la végétation en place, et prévoit la mise en oeuvre de mesures paysagères ayant un effet épurateur et régulateur sur les écoulements de surface et un effet valorisant sur les paysages, qui participe à l'adaptation au changement climatique par le maintien d'îlots de verdure et l'évitement d'un environnement trop minéral.

La modification simplifiée n°1 est sans effet au regard du S.D.A.G.E..

1.2. Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) a été élaboré par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le travail de co-construction de ce Schéma avec l'ensemble des partenaires a débuté en 2017. Il a été approuvé le 16 septembre 2020.

Ce document de planification à l'échelle régionale intègre différents schémas régionaux : SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie Bourgogne et Franche-Comté), S.R.C.E. (Schéma Régional de Cohérence Ecologique Bourgogne et Franche-Comté), ainsi que le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, et il intègre également des éléments des Schémas de Cohérence Territoriale existants. Ainsi, le S.R.A.D.D.E.T. est transversal et il a un rôle intégrateur dans de nombreux domaines d'intervention. Il porte ainsi sur douze thématiques et a vocation à simplifier l'existant en rassemblant en un seul document des documents supra-communautaires en vigueur avant l'approbation du S.R.A.D.D.E.T. Bourgogne-Franche-Comté. Le SRADDET adopté le 16/09/2020 se décline en 33 objectifs et 40 règles. Il a été mis en révision suite à la loi Climat et Résilience.



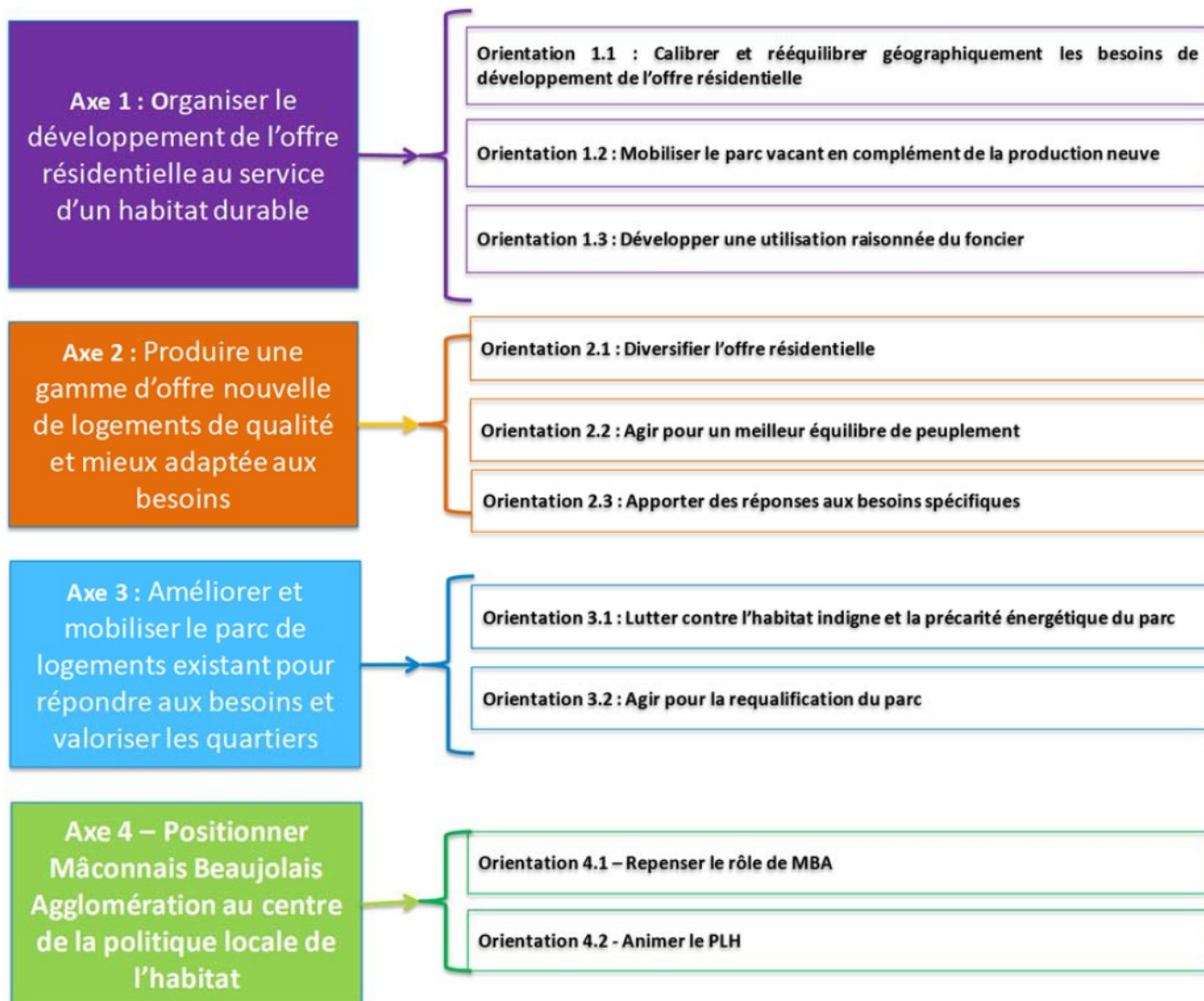
La modification simplifiée n°1 est sans effet au regard du SRADET.

2. Le Programme Local de l'Habitat

La commune est concernée par l'existence d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H. Mâconnais Beaujolais Agglomération).

Les dispositions du P.L.H. ont été intégrées au projet de P.L.U. de 2023 lors de son élaboration.

Le P.L.H. prévoit 4 axes d'action déclinés en 10 orientations.



La modification simplifiée n°1 est sans effet au regard du P.L.H..

3. Le PCAET Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Le PCAET est un document réglementaire et stratégique qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre deux grands objectifs :

- Limiter les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'agglomération,
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.

Dans ce cadre, ont été élaborés :

- un diagnostic territorial,
- la stratégie territoriale et la définition des objectifs,
- le programme d'actions et la définition du dispositif de suivi.

Ce programme d'actions, répondant à la stratégie « MBA 2050 : pour une transition écologique et énergétique du territoire à l'horizon 2050 », s'articule autour de 10 axes :

- Axe 1 : Promouvoir une mobilité sobre et diversifiée
- Axe 2 : Aménager durablement le territoire
- Axe 3 : Améliorer la performance énergétique et réduire l'impact écologique du bâti résidentiel et tertiaire
- Axe 4 : Préserver nos ressources en eau
- Axe 5 : Étudier le potentiel des énergies renouvelables
- Axe 6 : Tendre vers une agriculture/viticulture/alimentation durable
- Axe 7 : Promouvoir la prévention et la valorisation des déchets
- Axe 8 : Protéger la biodiversité et lutter contre la pollution de l'air

•Axe 9 : Renforcer l'éco-exemplarité des collectivités territoriales

•Axe 10 : Sensibiliser, communiquer, mobiliser les acteurs du territoire et la population aux sujets de la transition écologique.

Ces 10 axes se déclinent en « fiches Action » opérationnelles, décrivant les objectifs, le contexte, la mise en œuvre de l'action, les pilotes et partenaires, les indicateurs de suivi et les moyens dédiés.

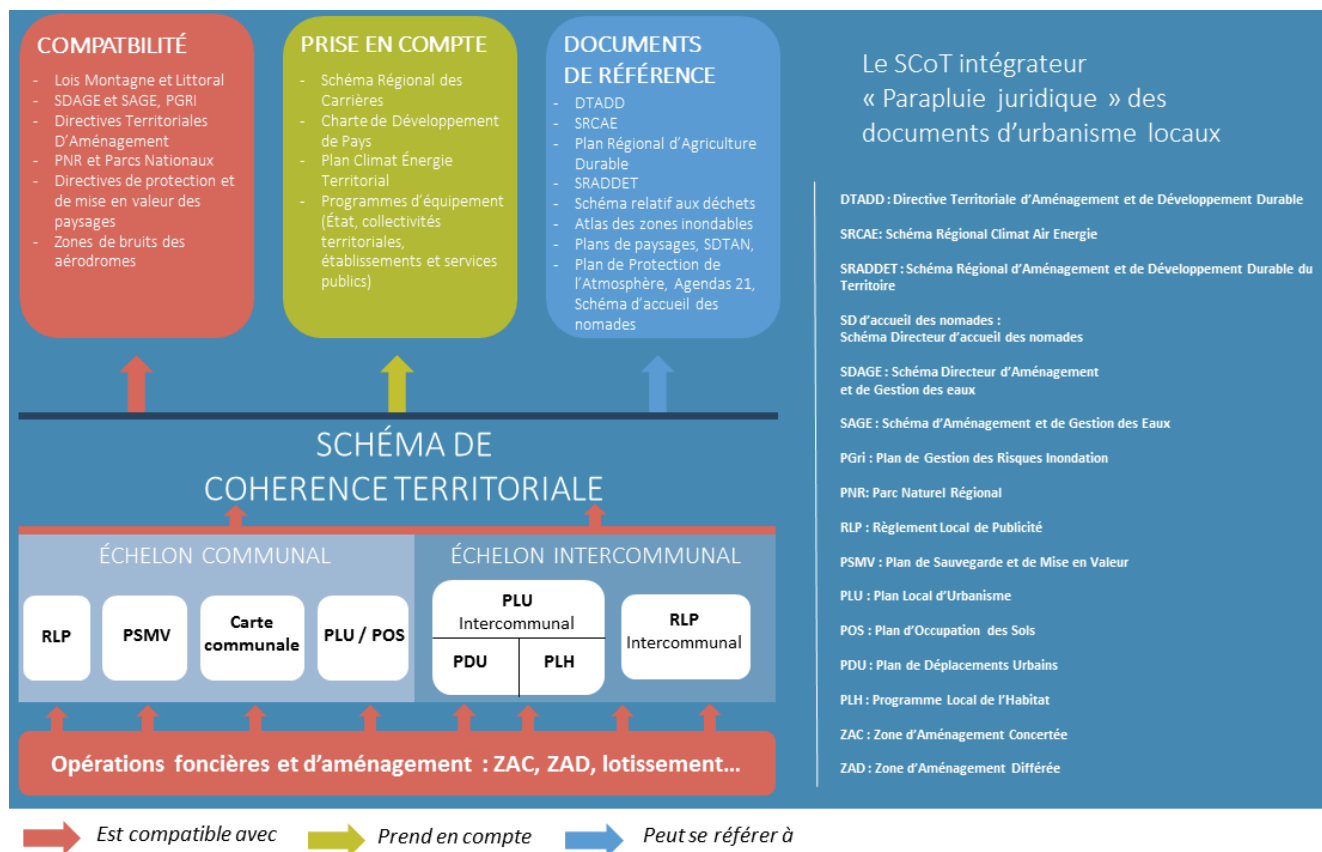
Ainsi, le diagnostic, la stratégie et le programme d'actions constituent le projet de PCAET qui a été voté au Conseil communautaire du 15 décembre 2022. Pendant les mois qui vont suivre, ce projet de PCAET sera soumis pour avis des autorités, et pour consultation du public, avant son adoption définitive.

La modification simplifiée n°1 est sans effet au regard du PCAET.

4. Note concernant le S.Co.T. en cours d'élaboration

Le S.Co.T. constitue un document dit "intégrateur", il n'est par conséquent pas nécessaire, lorsqu'un document de ce type a été approuvé (ce qui n'est pas encore le cas à CRECHES-SUR-SAONE), de procéder à l'analyse de la cohérence de la procédure envisagée avec les normes et documents de planification de rang supérieur.

Le diagramme ci-dessous explicite le rôle du S.Co.T. au regard de ces réglementations.



CRECHES-SUR-SAONE dépend ainsi du S.Co.T. du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration.

Le PETR en charge de son élaboration est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants :

- La Communauté de Communes du Clunisois
- La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois
- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
- La Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolois Agglomération

BUSSIERES représente l'un des nombreux villages de l'armature territoriale du futur document de planification.

Les études en sont actuellement au stade de l'élaboration du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

La modification simplifiée n°1 est sans effet au regard du futur S.Co.T..

H. Résumé non technique

La modification simplifiée n'étant de facto pas soumise à évaluation environnementale du fait de sa nature (corrections d'erreurs matérielles), il n'est pas nécessaire de réaliser un résumé non technique.

II. PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU P.L.U. - CONCLUSION

Consultation des personnes publiques et du public

La présente notice sera notifiée aux personnes publiques associées pour avis.

Elle sera ensuite mise à disposition du public, accompagnée des avis reçus.

Elle sera éventuellement modifiée avant approbation afin de tenir compte des avis des personnes publiques consultées ou du public.

Le projet sera approuvé par délibération du conseil municipal. Cette dernière sera affichée durant un mois en mairie. Un rappel en sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Le P.L.U. modifié sera transmis au Préfet avec la délibération d'approbation.

Le PLU modifié sera téléversé au géoportail de l'urbanisme.

La présente modification simplifiée sera opposable dès que l'ensemble des mesures de publicité, de transmission en préfecture, et de publication au géoportail de l'urbanisme auront été effectuées.

III. ANNEXES

Courrier du Préfet concernant le projet de P.L.U. approuvé.



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale
des Territoires**

Vu le Maire	Vu la DGS

Laurent FLIRDEN

Chef du contrôle de légalité de l'urbanisme
Service affaires juridiques et contrôle de légalité
Unité contrôle de légalité
Tél : 03 85 21 16 13
ddt-cl@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **15 SEP. 2023**

Recommandé avec AR

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de Crêches-sur-Saône a approuvé, le 6 juillet 2023, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. L'ensemble du dossier a été réceptionné le 17 juillet 2023 en préfecture, pour l'exercice du contrôle de légalité en application de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Je note que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Crêches-sur-Saône a été régulièrement tenue, selon les dispositions des articles L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme.

Des corrections ont été portées au projet de PLUi, comme exigé ou recommandé dans l'avis des services de l'État en date du 16 août 2022 et dans celui de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2022.

Ainsi, j'observe que mes réserves liées à l'actualisation de l'analyse de consommation foncière et à la mise à jour des servitudes d'utilité publique ont pu être levées.

Monsieur Christian JOLIVET
Maire de la commune de Crêches sur Saône
Place de la Mairie
71680 CRECHES-SUR-SAÔNE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

Cependant, je relève des malfaçons graphiques résultant d'ajustements avant approbation du plan, ou de l'emploi d'un fond cadastral non-actualisé durant l'élaboration du PLU :

- le reliquat de la zone d'aménagement concertée des Bouchardes et les pastilles de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation n'ont pas été classés, comme ils l'auraient dû, dans le secteur inondable de la zone d'activité à vocation économique (UYi) ;
- la zone naturelle n'inclut pas une section cadastrale de la Saône, au niveau du pont d'Arciat ;
- certaines constructions récentes sont omises du cadastre, dont le report aurait pu justifier un autre classement de leur tènement, comme par exemple, la parcelle AN167 qui jouxte le secteur urbain dense et qui est pourtant classée en zone agricole strictement protégée.

La correction de ces malfaçons et la mise à l'échelle du plan des servitudes d'utilité publique, pour permettre leur lecture cadastrale, devront être intégrées lors d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme à prescrire au plus tôt.

Par ailleurs, vous me signalez que la publication de l'approbation du PLU sur le portail national de l'urbanisme a été techniquement empêchée. J'en prends bonne note. Je vous rappelle qu'en pareille situation, il vous appartient de vous assurer de sa publication dans les formes traditionnelles (article L 2131 CGCT) mais aussi que la mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme devra intervenir dans un délai de 6 mois maximum à compter de la présente publication, conformément à l'alinéa 3, du III, de l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, mes services, et plus particulièrement l'unité planification de l'urbanisme du service urbanisme et appuis aux territoires de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire peuvent vous accompagner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Comptant sur votre prompt réaction pour procéder à tous les formes de publicité ainsi qu'aux corrections matérielles. Le Préfet

Bien à vous.



Yves SÉGUY

Copie pour information à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de Mâcon,
- DDT71/SUAT/UP